



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 47964

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les soldats de 1940 pour l'obtention de la carte du combattant. En effet, le 22 octobre 1996, une commission d'experts chargée d'étudier des améliorations pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord a voté à l'unanimité une proposition octroyant des points à tous les titulaires du TRN (12 points) et de la médaille commémorative (8 points) pour l'obtention de la carte du combattant. Cette proposition, acceptée par M. Pasquini, alors ministre des anciens combattants, permettait de régler les problèmes, en toute équité, principalement pour les soldats de 1940 qui sont toujours dans l'attente de l'attribution de cette carte. Or, le 22 avril 1997, le secrétaire d'État aux anciens combattants nouvellement nommé a proposé un nouveau texte inéquitable et non conforme à la proposition du 22 octobre 1996. Le front uni a alors décidé de s'abstenir. Aujourd'hui se pose toujours le cas des soldats de 1940, il lui demande donc de bien vouloir étudier à nouveau la proposition de 1996 qui réglerait une fois pour toutes ces derniers cas.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que la condition minimale de quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité combattante exigée, en règle générale, des postulants à la qualité de combattant au titre de la Seconde Guerre mondiale, s'est révélée inadaptée à certaines opérations militaires intervenues postérieurement au 2 septembre 1939, dont le caractère bref et discontinu préfigurait la notion de combat moderne. Il en est ainsi de certaines opérations militaires menées durant la campagne de 1940 : combats des Alpes, de Dunkerque, des Flandres, de la ligne Maginot ou des Vosges. En effet, compte tenu de la brièveté de ces opérations, les militaires y ayant participé ne pouvaient, en l'état de la législation, remplir à ce seul titre la condition précitée de durée d'appartenance retenue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette situation apparaissait d'autant plus paradoxale que, d'une part, ces opérations ont été d'une exceptionnelle intensité et que, d'autre part, les militaires concernés ont, s'agissant de l'armée des Alpes, victorieusement repoussé une double offensive germano-italienne ou, en ce qui concerne les combats de Dunkerque et des Flandres, contenu l'avancée de l'ennemi, permettant la réussite du plan d'évacuation des troupes alliées qui devaient par la suite jouer un rôle essentiel dans la reconquête du territoire national. Il doit être rappelé, en outre, que les militaires de la ligne Maginot ou des Vosges ont résisté jusqu'à l'armistice du 22 juin 1940 en maintenant intacts leurs positions. Aussi, afin de tenir compte de la spécificité de ces opérations, le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 a prévu de leur reconnaître la qualité de combattant, sans condition de durée, sous réserve toutefois d'avoir appartenu à une unité combattante. Le ministre tient par ailleurs à préciser que le souhait exprimé par la commission nationale de la carte du combattant d'étendre aux vétérans de 1940 les dispositions dérogatoires intervenues précédemment en faveur des anciens combattants de 1914-1918 justifiant d'une présence de trois mois aux armées, est actuellement en cours d'examen. La commission nationale a demandé, en dernier lieu, que la totalité de la période allant de 1939 à 1945 soit prise en compte dans le cadre de cette étude et une évaluation du nombre des bénéficiaires susceptibles d'être concernés par cette mesure va être menée par les services du ministère de la défense en liaison avec les services départementaux de l'Office

national des anciens combattants et victimes de guerre. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure qu'une décision pourra intervenir sur l'opportunité d'une telle mesure qui pourrait permettre à certains vétérans de la campagne de 1940 de voir leur dossier réexaminé.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47964

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7679

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9703